

Ministère des Mines et des
Ressources Stratégiques



DIRECTION DES HYDROCARBURES

PROCEDURE DE CESSION

La procédure appliquée et le mandat de l'OMNIS relatif à la cession ou le transfert de droits, d'intérêts de participation ou des obligations sont stipulés dans le contrat de partage de production.

Tout projet de cession de droit ou de transfert d'intérêts de participation, incluant la cession de parts d'actions ou de propriété ayant pour effet de changer le contrôle du contractant doit préalablement faire l'objet d'une notification et d'une approbation de l'OMNIS.

Chaque contractant a le droit de vendre, céder ou transférer, de disposer de tout ou partie de ses intérêts de participation, droits ou obligations issus du contrat à un autre contractant ou à une société affiliée ou non affiliée constituée dans une juridiction entièrement transparente pour les autorités malagasy.

Pour une cession à une société affiliée, le contractant doit pouvoir démontrer les capacités techniques et financières de ladite société. Dans ce cas, le contractant doit notifier les parties et solliciter l'accord de l'OMNIS au moins trente (30) jours avant la date de la cession.

Pour le cas d'une cession à une société non affiliée, le contractant notifiera les parties et demandera le consentement de l'OMNIS. Toute demande de consentement suffisamment argumentée émise par le contractant sera réputée avoir été approuvée soixante (60) jours après la notification et la demande, à moins que le contractant ne reçoive une notification affirmant le contraire. La notification indiquera une date limite si un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale. Toute décision de rejet devra être motivée.

Pour que la cession soit effective, les procédures suivantes doivent être respectées :

- Les cessionnaires potentiels devront fournir une preuve tangible de leurs capacités techniques et financières et devront soumettre une Lettre de Crédit Standby ou toute autre garantie financière appropriée équivalente pour substituer tout ou partie celles prises par le cédant ;
- La cession inclura les termes et conditions acceptables par l'OMNIS mentionnant en particulier que le cessionnaire sera tenu de remplir toutes les obligations existantes conformément au contrat.

Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

Direction Générale

21 Lâlana Razanakombana Ambohitajoto
BP 1 bis Antananarivo 101 - Madagascar
Mail : secdg@omnis.mg / Tél : +261 20 22 242 83

Directions Techniques

Lâlana Kaporaly Sefo Edmond Rasoamaharo Mangasoavina
Antananarivo 101 - Madagascar

Directions d'Appui

Lâlana Dr Rasseta Andraharo
Antananarivo 101 - Madagascar

Des frais de cessions sont aussi prévus dans le cas d'une cession à une société non affiliée en fonction du pourcentage cédé et sera versé à l'OMNIS dans les quinze (15) jours après la date d'approbation de la vente ou du transfert.

Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques

Direction Générale

21 Lâlana Razanakombana Ambohijatovo
BP 1 bis Antananarivo 101 - Madagascar
Mail : secdg@omnis.mg / Tél : +261 20 22 242 83

Directions Techniques

Lâlana Kaporalay Sefo Edmond Rasoamaharo Mangasoavina
Antananarivo 101 - Madagascar

Directions d'Appui

Lâlana Dr Rasetta Andraharo
Antananarivo 101 - Madagascar

www.omnis.mg

Engagé pour un avenir meilleur 